

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mornant (Rhône)**

Décision n° 08215U0229

n°765

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15-04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 mai 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0228, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Mornant, transmise par la commune de Mornant (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2015 ;

Vu la contribution du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) Rhône, de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du 23 septembre 2013 prescrivant la présente procédure, la révision du PLU de Mornant a notamment pour objet de « grenelliser » le PLU en vigueur ;

Considérant que sur la gestion économe de l'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 3 novembre 2014 entend privilégier, pour le logement, les opportunités foncières dans l'enveloppe urbaine existante afin de préserver les terres agricoles environnantes, par comblement des dents creuses, prise en compte des secteurs à enjeux de renouvellement urbain et anticipation de la mutation des quartiers périphériques dans l'enveloppe urbaine ; qu'il prévoit également d'optimiser l'espace disponible en favorisant des typologies d'habitat plus compactes ; qu'en conséquence, l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Peu (en extension du centre-bourg) est reportée au-delà de la durée de vie du PLU ; que le projet de PLU permettra de rendre à l'espace agricole une surface de l'ordre de 4 ha ;

Considérant également qu'en matière de consommation d'espace pour les activités économiques et les équipements, le PADD maintient mais n'augmente pas les surfaces inscrites au PLU en vigueur pour la zone urbaine d'équipement de la Grange Dodieu et le projet de zone d'activités économiques des Platières ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD débattu le 3 novembre 2014 vise à préserver et entretenir les éléments du patrimoine paysager et bâti ; que par rapport au PADD en vigueur, il complète l'identification des éléments bâtis à protéger et des éléments de nature en ville à valoriser ; qu'il prévoit par ailleurs de nouveaux secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans l'enveloppe urbaine existante, en vue de favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions en renouvellement urbain ou en « dents creuses » ; qu'il étend et renforce également les orientations visant à l'intégration urbaine et paysagère du secteur de la Poste et sa continuité (avenue de Verdun, secteur Gare) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD vise à renforcer la prise en compte de l'environnement, en intégrant notamment les zones humides et renforçant la trame verte et bleue ; que par rapport au PADD en vigueur, la cartographie du PADD débattu le 3 novembre 2014 identifie et protège les zones humides et la trame verte urbaine, de même qu'elle étend et conforte les boisements et ripisylves et les axes de déplacements potentiels de la faune à préserver ; que le PADD annonce la mise en place de protections réglementaires spécifiques pour les axes de déplacements de la faune, les « réservoirs de biodiversité, les zones humides (interdisant toute modification de la nature du sol, exhaussements et affouillements), ainsi que l'identification d'espaces boisés classés (EBC) et la protection de certaines haies bocagères au titre de l'article L.123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de déplacements et d'effets environnementaux associés, le PADD vise à renforcer les solutions alternatives aux déplacements automobiles dans le bourg, en étendant et en confortant les liaisons « douces », en particulier les liaisons entre les différents quartiers et lieux de vie du bourg ;

Considérant que le projet de règlement graphique et écrit devra être cohérent avec le PADD débattu, en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de risques, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon, approuvé le 11 juin 2015, s'impose au projet et devra être intégré comme servitude d'utilité publique ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure de révision du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Mornant, objet de la demande F08215U0228, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Mornant.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



Plan Local d'Urbanisme

Avis de l'Autorité Environnementale



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
12	Le 27/07/15	Du 23/11/15 au 23/12/15	Le 21/03/16